

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er février 2024
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2024 (accusé de réception du 07/02/2024)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Création d'un service de fourrière automobile municipal

La ville de Quimper ne dispose pas de service de fourrière automobile autonome et organisé. Aussi, les services de l'Etat, contraints de procéder aux enlèvements de véhicules, ont mis en place un système empirique d'enlèvements des véhicules par deux sociétés de dépannage automobile, présentes sur le territoire de QBO, les sociétés ADPL et SAUS. Le commissariat établit ainsi un planning de répartition des enlèvements par quinzaine.

Si cette organisation donne satisfaction pour l'enlèvement des véhicules qui ont de bonnes chances d'être rapidement réclamés, restitués et donc facturés, elle est moins opérante pour les véhicules en stationnement abusif ou les épaves. Ce sont pourtant ces stationnements qui empêchent d'assurer une rotation satisfaisante et qui peuvent générer des faits ou du sentiment d'insécurité (dégradations lentes des voitures ou incendies). Par ailleurs, la prise en charge et l'enlèvement des véhicules, autres que les quatre roues, sont insuffisamment pris en compte. Enfin, l'absence de service de fourrière peut amener la collectivité à supporter les frais de mise en fourrière lors de certaines opérations, comme les opérations d'évacuation d'installations illicites.

Ce service de fourrière peut être géré dans le cadre d'une régie, d'un marché ou d'une délégation de service public. Au regard, de l'absence de moyens humains et techniques préexistants et du nombre modeste d'enlèvements à effectuer par an, le choix de la régie ne paraît pas indiqué. S'agissant du marché, il représente l'inconvénient de faire supporter les charges par la collectivité. La délégation de service public est un mode de gestion qui lève en grande partie les obstacles énoncés, ci-dessus.

Il apparaît donc opportun de créer un service municipal de fourrière automobile, comme le permet l'article L.325-13 du code de la route et d'en confier la gestion par délégation.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire assure l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, tandis que la procédure administrative (décision de mise en fourrière, mainlevée, interrogation du fichier des véhicules volés) est confiée à un officier de police judiciaire ou au responsable de la police municipale dont le rôle décisionnel est primordial.

Cette gestion déléguée de la fourrière automobile permettrait d'assurer un service continu, 24h/24 et 7j/7.

Il convient de rappeler que, dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire assume un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat conclu avec l'autorité délégante.

La création de ce service et le principe de sa délégation doivent être soumis à l'approbation du conseil municipal, après avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité social territorial.

Dans un second temps et sous réserve de cette acceptation, la procédure de délégation de service public, encadrée par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les articles L.3120-1 et suivants du code de la commande publique, pourra être engagée. La publicité d'un avis de concession invitera les candidats à présenter un projet de gestion et d'exploitation du service de fourrière automobile pour le territoire quimpérois.

Le choix du délégataire n'interviendra qu'à l'issue d'une analyse des différentes offres. Le projet global d'exploitation, la pertinence de la proposition relative au compte d'exploitation prévisionnel, aux tarifs et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service prévue par le candidat ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la fourrière automobile seront appréciés lors de cette procédure.

À l'issue de la procédure de consultation, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur le choix du délégataire et la mise en œuvre du contrat de délégation, envisagé pour une durée de 5 ans en fonction des investissements mis à la charge du délégataire et à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les articles L1411-4 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, lors de sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du 23 novembre 2023 ;

Considérant que cette délégation de service public concerne les opérations liées à l'enlèvement, la mise en fourrière des véhicules et à leur gardiennage sur le territoire de la commune de Quimper à savoir :

- L'enlèvement et la conservation des véhicules ;

- Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière, ;
- L'évacuation des véhicules désignés vers un site de dépollution ;
- démontage, démolition ou broyage, démontage ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de créer un service de fourrière automobile municipal ;

2 – d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service de fourrière automobile municipal, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.